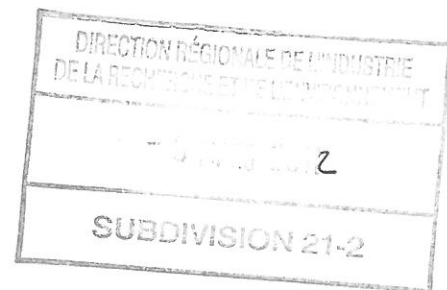




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR



DIJON, LE

ARRETE du 24 FEV. 2012

autorisant la Société GUINTOLI à exploiter une carrière de calcaire et ses installations annexes sur le territoire de la commune de BOUSSENOIS, lieux-dits "Au chemin Foncegrive", "Lauzerolle", "Sur les Combes Bergers", "sur Champs Brion", "Champs Brion"

**Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le Code minier ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;
- Vu la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières codifiée par l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;
- Vu le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'environnement; et notamment l'article R 512-25 ;
- Vu l'article R511-9 et notamment son annexe relatif à la nomenclature des installations classées et à la taxe générale sur les activités polluantes ;
- Vu les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- Vu le schéma départemental des carrières de Côte d'Or ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2007 autorisant la SA Entreprise André BOUREAU à exploiter une carrière de calcaire pour une durée de 3 ans sur le territoire de la commune de BOUSSENOIS aux lieu-dit « Au chemin de Foncegrive » parcelles n° 266, 310, 313 section ZL et chemin rural n°32 sur une superficie totale de 6ha 46a 32ca ;

- Vu la demande présentée le 18 décembre 2009, complétée le 17 septembre 2010 par la société GUINTOLI dont le siège social est situé Parc d'Activités de Laurade 13103 Saint-Etienne-du-Grés en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et ses installations annexes sur le territoire de la commune de BOUSSENOIS et incluant une demande de changement d'exploitant ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement en date du 7 décembre 2010 autorisant la SAS GUINTOLI à défricher 34,3785 ha de bois ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant prescription de réalisation d'un diagnostic archéologique préventif en date du 10 février 2011 ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision en date du 25 janvier 2011 du président du tribunal administratif de DIJON portant désignation du commissaire – enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 13 janvier 2012 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 31 janvier 2012 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée aux rubriques 2510 et 2515 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1er du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 - CAPACITÉ DE PRODUCTION ET DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	7
CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	10
CHAPITRE 1.9 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	10
CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	11
CHAPITRE 2.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	13
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
CHAPITRE 2.4 - PLAN D'ÉVOLUTION.....	16
CHAPITRE 2.5 - REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	16
CHAPITRE 2.6 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	18
CHAPITRE 2.7 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	18
CHAPITRE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	18
CHAPITRE 2.9 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	18
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	19
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	19
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	20
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	20
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	20
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	21
TITRE 5 - DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	22
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....	25
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	26
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	26
CHAPITRE 7.2 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	26
CHAPITRE 7.3 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	26
CHAPITRE 7.4 - TIRS DE MINES.....	26
CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	27
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	29
CHAPITRE 8.1 - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES ENTERRÉS.....	29
CHAPITRE 8.2 - ATELIER DE SCIAGE.....	29
CHAPITRE 8.3 - INSTALLATION DE BROUAGE, CRIBLAGE, CONCASSAGE.....	29
CHAPITRE 8.4 - ATELIER DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DE VÉHICULES ET ENGINS À MOTEUR.....	29
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	30
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	30

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	30
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	31
CHAPITRE 9.4 - CONTRÔLES.....	32
TITRE 10 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES.....	33
CHAPITRE 10.1 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	33
CHAPITRE 10.2 - INSPECTION.....	33
CHAPITRE 10.3 - PUBLICATION	33
CHAPITRE 10.4 - EXÉCUTION.....	33

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GUINTOLI dont le siège social est situé Parc d'Activités de Laurade 13103 Saint-Etienne-du-Grés est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BOUSSENOIS, aux lieux-dits Au chemin Foncegrive", "Lauzerolle", "Sur les Combes Bergers" , "sur Champs Brion", "Champs Brion", une carrière de calcaire et ses installations annexes répondant aux caractéristiques établies à l'article 1.2.1.

Article 1.1.2 - Abrogation des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- Arrêté préfectoral du 14 mai 2007 délivré à la SA Entreprise André BOUREAU valant autorisation d'exploiter une carrière,

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nomenclature IC rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature IC	Régime (A, D, NC)
2510-1	Exploitation de carrière 455 000t/an extraites en moyenne 525 000 t/an max	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels 1300 KW	A
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 3000 L FOD, 2000 L huile soit 1 m³ éq.	NC
1435-3	Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à	NC

Nomenclature IC rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature IC	Régime (A, D, NC)
	la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 3. Supérieur à 100 m3 mais inférieur ou égal à 3500 m3 Installation de distribution de liquides inflammables 250 m³ de gazole par an soit 250/5 = 50 m³	

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	n° de parcelle	Lieu-dit	Surface	
BOUSSENOIS	ZL	33	Sur les Combes Berger	00 ha 29 a 60 ca	
		173 à 186	Sur Champs Brion	08 ha 39 a 50 ca	
		230 à 255 256 à 286	Champs Brion Lauzerolle	29 ha 32 a 07 ca	
		292	Au Chemin Foncegrive	00 ha 42 a 65 ca	
	ZL	293	Au Chemin Foncegrive	01 ha 09 a 76 ca	
		295 à 298	Sur les Combes Berger	04 ha 68 a 33 ca	
		303	Lauzerolle	00 ha 19 a 92 ca	
		312	Au Chemin Foncegrive	02 ha 19 a 75 ca	
		313	Au Chemin Foncegrive	04 ha 30 a 13 ca	
		316	Au Chemin Foncegrive	00 ha 41 a 10 ca	
		317	Lauzerolle	01 ha 03 a 59 ca	
		320	Lauzerolle	00 ha 15 a 78 ca	
		333	Au Chemin Foncegrive	01 ha 01 a 77 ca	
		Chemin rural n°32 de Selongey			00 ha 54 a 00 ca
		Total			54 ha 07 a 95 ca

L'emprise de l'autorisation couvre une surface de 54 ha 07 a 95 ca dont 47 ha 83 a 79 ca n'ont pas encore été mis en exploitation à la date du présent arrêté. La surface autorisée inclut les zones de protection définies au chapitre 1.5, elle correspond à la surface à remettre en état.

Article 1.2.3 - Phasages

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 6 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf annexe I) et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m ²)	Volume à extraire (m ³)
1	2012	62 000	910 000
2	2017	56 000	910 000
3	2022	88 000	910 000
4	2027	49 000	910 000
5	2032	57 000	910 000
6-1	2037	70 000	730 000
6-2	2038	0	0
Total		382 000	5 280 000

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Capacité de production et durée de l'autorisation

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

En application de l'article R512-53 du code de l'environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site (cf. article 1.7.5). L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 12 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.4.2 - Capacité de production

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 13 200 000 tonnes (soit 5 280 000 m³).

La production brute maximale annuelle de matériaux extraits est de 525 000 tonnes dont 500 000 tonnes commercialisables.

Chapitre 1.5 - Périmètre d'éloignement

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les notes de calcul de la distance visée ci-avant.

Cette distance est portée à 300 m à l'est du site de manière à conserver l'ourlet thermophile et les boisements feuillus.

Article 1.5.1 - Dispositions préalables aux travaux

Préalablement à l'exploitation à proximité d'ouvrages telles que canalisations, lignes électriques, l'exploitant doit proposer les mesures permettant de ne pas compromettre la sécurité de ces ouvrages.

Chapitre 1.6 - Garanties financières

Article 1.6.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Article 1.6.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

Périodes considérées	Montants (en euros TTC)
Phase 1	585 637
Phase 2	622 233
Phase 3	743 803
Phase 4	695 955
Phase 5	491 789
Phase 6	257 805

Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 641,3 correspondant au mois de mars de l'année 2010.

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.5.

Article 1.6.3 - Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet en même temps que la déclaration de début des travaux prévue à

l'article R512-44 du code de l'environnement, le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins 6 mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes définies par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet en lui adressant un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, le montant des garanties financières est actualisé au moins tous les cinq ans.

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 1.6.2. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

Article 1.6.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 1.6.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-5 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Chapitre 1.7 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement (parcelles non visées à l'article 1.2.2) des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.4 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R516-1 du Code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.7.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins 6 mois avant la date de l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt et procède aux démarches prévues aux articles R512-39-1 à R512-39-5 du Code de l'environnement.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

Lors de l'abandon d'une partie du site soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, l'exploitant informe le Préfet avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières. Le cas échéant une déclaration d'arrêt définitif devra être faite dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant.

Chapitre 1.8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.9 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
28/10/10	Arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes
04/10/10	Arrêté modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
01/02/96	Arrêté modifié du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement
22/09/94	Arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

Chapitre 1.10 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 - Aménagements préliminaires

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article 2.1.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-5 du Code de l'environnement.

Article 2.1.3 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

Article 2.1.4 - Clôture et barrières

Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état, bassin ...) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le(s) chemin(s) d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies de panneaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

Article 2.1.5 - Autres aménagements préalables

Article 2.1.5.1 - Piézomètres

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 3 piézomètres dont un situé en amont du site, un en aval et le troisième dans l'écoulement au fond de la Combe de la femme morte à l'aval hydraulique du site.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.1.5.2 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, l'exploitant doit mettre en place avant le début des travaux :

- des fossés permettant de canaliser ces eaux vers un bassin de décantation,
- etc. ...

Article 2.1.5.3 - Aménagements préalables de voirie

Les modalités de desserte routière de la carrière font l'objet d'une convention liant l'exploitant et le Conseil Général de Côte d'Or. Elle comprend les dispositions suivantes :

- carrefour du chemin d'accès avec la RD 103
 - revêtement en enrobé sur 50 m de part et d'autre de la RD 103 ainsi que sur la RD elle-même, sur une largeur de 15 m
 - aménagements hydrauliques nécessaires.
 - pose de la signalisation horizontale et verticale adaptée.
- RD3
 - réalisation d'une étude de structure
 - revêtement en enrobé sur 40 m au droit de l'intersection avec l'accès
 - pose de la signalisation horizontale et verticale adaptée.
- carrefour entre les RD 3 et RD 974

Une fois le cap des 300 000 t/an vendues, les aménagements suivants sont réalisés :

- participation à la réalisation d'un tourne-à-gauche en voie centrale, au pro rata du nombre de camions venant de la carrière/nombre total de poids lourds.

L'ensemble de ces dispositions (à l'exception des études de structure de la chaussée) est à la charge du pétitionnaire.

Article 2.1.6 - Accès à la voirie

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

Article 2.1.7 - Déclaration de mise en activité

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet, la déclaration de mise en activité. Cette déclaration doit attester de la réalisation des aménagements imposés aux articles 2.1.2 à 2.1.6 ci-avant, elle doit être accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 1.6.3.

Chapitre 2.2 - Conduite de l'exploitation

Article 2.2.1 - Défrichement

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 et de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de BOUSSENOIS.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et conformément à l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 portant autorisation de défrichement.

Les opérations de défrichement sont réalisées entre septembre et mars.

Article 2.2.2 - Patrimoine Archéologique

Article 2.2.2.1 - Déclaration

En application de l'article L.531-14 du Code du patrimoine, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39-41 rue Vannerie 21000 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors de ces travaux d'exploitation et prend toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par ce service.

Article 2.2.2.2 - Redevance d'archéologie préventive

Sont soumises à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance archéologique préventive s'établit conformément au II de l'article L. 524-7 du Code du patrimoine.

Article 2.2.2.3 - Diagnostic archéologique

Par arrêté en date du 10 février 2011, le Préfet de Région a demandé la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif.

Conformément à l'article R.523-17 du Code du patrimoine, lorsque le Préfet de Région a formulé ou fait connaître son intention de formuler des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Article 2.2.3 - Méthode d'exploitation

La végétation existante est maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés au chapitre 1.5.

Article 2.2.3.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être progressif à l'avancement des travaux d'extraction et limité aux stricts besoins.

Les opérations de décapage sont réalisées entre septembre et mars.

Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales des stériles. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.

Article 2.2.3.2 - Epaisseur d'extraction

L'extraction de calcaire concerne les horizons géologiques du Bathonien moyen sur une épaisseur maximale de 21 m.

En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote de 411 m NGF.

Article 2.2.3.3 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont utilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide de tirs de mines.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille peut comprendre un à deux paliers de 15m de hauteur maximale chacun, inclinés selon une pente intégratrice maximale de 80 ° degrés, et séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 20 mètres en cours d'exploitation.

Les fronts de découverte, d'une hauteur maximale de 1,7 mètres, ont une pente maximale de 45°.

Les travaux d'exploitation progressent du nord vers le sud au niveau de la partie ouest du site puis remontent du sud vers le nord dans la partie est du site.

(cf. plans de phasage en annexe I).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin de limiter la prolifération de l'ambrosie et de la Renouée du japon.

Article 2.2.3.4 - Stockage des matériaux

Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, à proximité des installations de traitement des granulats.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.

Les terres de découvertes et les stériles sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées s'ils satisfont aux critères définis à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié le 5 mai 2010. L'exploitant s'assure du respect des critères définis dans l'annexe susvisée avant le démarrage de l'exploitation.

Article 2.2.3.5 - Evacuation et destination des matériaux

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière conformément aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation et dans le respect de la convention établie au préalable entre l'exploitant et le Conseil général de Côte d'Or.

L'exploitant utilise l'A31 pour l'évacuation des matériaux vers les marchés Dijon sud et Dijon sud-est. L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7 h et 18 h.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site. Ces véhicules respectent en tout point les conditions générales de circulation liées au transport de marchandises par route.

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Article 2.3.2 - Aménagements

2.3.2.1 Paysage

Des merlons sont mis en place sur le pourtour du site d'une hauteur avoisinant les 1,50 m. Ils ont engazonnés et entretenus.

La bande boisée longeant la carrière du côté de l'A31 est maintenue en place.

2.3.2.2 Milieux naturels-Faune

L'exploitant prend les dispositions permettant de favoriser la nidification du Hibou Grand duc (écoutes annuelles, adaptation des fronts...)

Chapitre 2.4 - Plan d'évolution

L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,
- les positions des fronts,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement,...),
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les bornes.

Ce plan, mis à jour annuellement, doit être transmis tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières.

Chapitre 2.5 - Remise en état du site

Les travaux de réaménagement sont réalisés avec la collaboration d'un paysagiste professionnel.

Article 2.5.1 - Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DREAL et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

Article 2.5.2 - Modalités de remise en état

Article 2.5.2.1 - Fronts de taille

Les fronts à l'ouest et au nord sont purgés pour créer 3 falaises de grande hauteur (10 à 13 m).

Les autres fronts sont talutés.

L'exploitant met en place les dispositions de protection suivantes :

- mise en place d'une clôture et plantation d'une haie sécuritaire aux niveau des zones dangereuses (fronts verticaux, limite de site...)
- purge des fronts maintenus verticaux.

Article 2.5.2.2 - Carreau

Le site est remblayé partiellement en fond de fouille par l'utilisation des stériles de découverte et de production et l'utilisation d'inertes extérieurs et la remise en place de la terre végétale.

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- création de zones de falaises et d'éboulis de 750 m linéaires au total
- création de zones de prairies mésophiles de 1 ha au total
- création de zones de boisements feuillus de type hêtraie chênaie neutrophile, soit un total de 49 ha
- création d'une zone humide plus ou moins temporaire de 0,5 ha avec quelques mares
- la reconstitution d'ourlets thermophiles de 1 ha au total

Le revêtement des 2 pistes internes sera supprimé mais les pistes seront conservées afin de privilégier un accès au site réaménagé pour son entretien futur.

Le chemin rural n°32 est entièrement exploité et n'est donc pas restitué.

En fin d'exploitation, la zone d'extraction doit être rendue conforme aux coupes et plan annexés au présent arrêté (cf. annexes II et III)

Article 2.5.2.3 - Aménagements annexes

Les dispositions suivantes doivent être prises (en fin d'exploitation) :

- enlèvement des derniers stocks marchands ;
- vidange du ou des déshuileurs et de la fosse toutes eaux par des entreprises habilitées ;
- élimination des déchets vers des filières adaptées ;
- démantèlement des installations fixes et mobiles (aire étanche et décanteur-déshuileur, installations de traitement, bungalow, WC...) ;
- enlèvement de la signalisation réglementaire relative à l'activité d'exploitation de la carrière ;
- maintien d'une clôture suffisamment dissuasive et d'un portail fermé empêchant l'accès aux personnes et aux véhicules en limite périphérique de toute partie du site qui présente des risques potentiels (chute, éboulement, ensevelissement, glissement de terrain, etc...).

Article 2.5.3 - Remise en état, remblaiement de la carrière

2.5.3.1 - Dispositions générales

Le remblaiement ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant. La localisation du remblaiement figure en annexe du présent arrêté (cf. annexe III).

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques géochimiques des matériaux utilisés pour la remise en état. Il établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockages temporaires et de mise en dépôt définitif de ces matériaux.

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. L'exploitant s'assure, avant le mise en activité et au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblaiement et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Les zones de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

2.5.3.2 - Déchets inertes et terres non polluées issus de l'exploitation

Avant leur mise en dépôt, l'exploitant s'assure du caractère inerte des déchets issus de l'exploitation au sens de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Dans le cadre de la remise en état du site, les déchets inertes et les terres non polluées issus de l'exploitation, sont mis en place selon le phasage suivant :

Phase	Découverte et matériaux non valorisables (en m³) non foisonné
Phase 1	102 500
Phase 2	91 000
Phase 3	193 000
Phase 4	130 500
Phase 5	141 500
Phase 6-1	150 500
Phase 6-2	0
Volume Total	809 000

Le remblaiement du site avec les déchets inertes issus de l'exploitation concerne :

- 480 000 m³ (stériles de découverte)
- 264 000 m³ (stériles d'exploitation)
- 65 000 m³ (terre végétale)

Les zones de mise en œuvre de ces déchets sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

En outre, l'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière conformément à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre

1994 modifié.

2.5.3.3 - Déchets inertes et de terres non polluées provenant de l'extérieur du site

Le volume total de matériaux réceptionné sur le site pendant la durée de l'autorisation est 360 000 m³ soit 12 000 m³/an.

Les matériaux en excès sont stockés sur une plateforme de stockage.

Les zones de mise en œuvre de ces déchets sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

2.5.3.3.1 - Déchets admissibles

Le remblayage des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de matériaux minéraux inertes conformément au guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

2.5.3.3.2 - Déchets interdits :

Ne sont pas admis sur le site tout autre déchet que ceux visés dans l'article 2.5.3.3.1 et en particulier : les matériaux issus de la déconstruction routière (tous types d'enrobés, mélanges bitumineux, ballast...), les matériaux contenant du bois, de la matière organique, des métaux, du plâtre, du plastique, du caoutchouc ou de l'amiante liée ou non, les terres provenant de sites contaminés.

Sont également interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents.

2.5.3.3.3 - Acceptation préalable :

Pour tout déchet non dangereux inerte ne relevant pas des articles 2.5.3.3.1 et 2.5.3.3.2 et avant son arrivée dans l'installation, le producteur du déchet suit une procédure d'acceptation préalable afin de

disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce déchet en remblaiement.

La procédure est établie par l'exploitant. A cette fin, il doit :

- Définir la méthodologie de constitution d'un ou plusieurs échantillons permettant de garantir la représentativité du volume de matériaux amené sur le site ;
- Définir les paramètres et les seuils d'acceptation permettant de respecter le fond géochimique local.

L'acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres suivants :

PARAMÈTRES
As
Ba
Cd
Cr total
Cu
Hg
Mo
Ni
Pb
Sb
Se
Zn
Chlorures
Fluorures
Sulfates
Indice phénols
COT sur éluat (*)
FS (fraction soluble)

et une analyse du contenu total pour les paramètres définis ci-après :

PARAMÈTRES
COT (carbone organique total)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)
Hydrocarbures (C10 à C40)
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

2.5.3.3.4 - Bordereau de suivi et registre :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les indications énumérées au paragraphe précédent, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

2.5.3.3.5 - Contrôle des déchets en amont et sur le site :

Pour les apports de matériaux extérieurs :

- un tri rigoureux est réalisé sur les lieux de provenance des matériaux et doit permettre d'éliminer en amont les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, enrobés routiers),
- les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plate-forme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Des bennes doivent être disponibles pour recevoir les refus selon leur type (bois ,ferrailles, ...),

2.5.3.3.6 - Rapport annuel :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets inertes admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet les données prévues par l'article 25 de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes en ce qui concerne la déclaration. Ces données concernent l'année précédente et sont transmises avant le 1^{er} avril de l'année en cours. L'exploitant indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

Article 2.5.4 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

Chapitre 2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.7 - Dangers ou nuisances non prévus

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté ou prévus dans le dossier de demande d'autorisation sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.8 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et

l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.9 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'autorisation.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche, excepté si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse.

Article 3.1.3 - Emissions et envols de poussières

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- les émissions de poussière sur les installations de traitement des matériaux sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau,
- un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis,
- la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage ne doit pas être supérieure à 4 m,
- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.
- les camions transportant une charge susceptible d'émettre des poussières sont bâchés avant leur sortie du site.

Article 3.1.4 - Réseau de retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant le plan en annexe. A minima 4 plaquettes de dépôt (ou jauge Owen) sont implantées autour du périmètre d'autorisation. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation de ces plaquettes est conforme à la norme NFX 43-007 (voir plan en annexe IV)

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté en eau par un forage dans la nappe souterraine selon les conditions reprises à l'article 4.1.2.1.

Le prélèvement en eau dans la nappe est limité à 4400 m³/an.

Le ravitaillement en eau potable est conforme aux dispositions du Code du travail et notamment à ses articles R4225-2 et R4534-141.

Dans la mesure du possible, l'utilisation des eaux pluviales est privilégiée.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine fait l'objet, avant sa mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). Cette demande d'autorisation est déposée dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

Les forages, lorsqu'ils existent, doivent faire l'objet d'une surveillance au minimum tous les 10 ans, afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau. L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un disconnecteur dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Tout disconnecteur raccordé en aval d'un réseau de distribution publique doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqués à l'ARS dans le cas d'un raccordement au réseau public.

Dans la mesure du possible, l'utilisation des eaux pluviales est privilégiée.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Aire étanche

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche (20 m²) entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées sont dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de traitement minimale de 1L/s et d'un volume de débourbeur de 600L.

Article 4.2.2 - Entretien et surveillance

Les séparateurs d'hydrocarbure sont nettoyés, vidangés et contrôlés au moins une fois par an et entretenu si nécessaire.

Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux sanitaires
- eaux pluviales EP1 : eaux pluviales issues de l'aire étanche
EP2 : eaux pluviales issues de la plateforme technique et commerciale
EP3 : eaux pluviales issues du carreau

Article 4.3.2 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximale (mg/L)
MES	35
DCO	125
HCT	5

L'analyse est faite selon les normes en vigueur.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un PH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

Article 4.3.3 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées, traitées et évacuées selon le code des collectivités locales.

Article 4.3.4 - Eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales ruisselant sur des surfaces décapées (carreau, pistes,...) sont collectées et transitent par des bassins avant leur rejet dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales issues de la plate-forme technique et commerciale (EP2) sont collectées et passent par un bassin de décantation de 96 m³ avant de passer un débourbeur/deshuileur d'une capacité de traitement de 5L/s puis rejoignent un bassin d'infiltration d'un volume minimal de 200 m³. Les eaux pluviales issues de l'aire étanche (EP1) sont traitées par débourbeur/deshuileur d'une capacité de traitement de 1L/s puis s'infiltrent ou s'évaporent. Les eaux pluviales niveau de la fouille (EP3) ruissellent vers un bassin d'infiltration/évaporation qui avance avec l'exploitation.

Article 4.3.5 - Eaux de la station de lavage

Les eaux provenant de la station de lavage des roues sont recyclées après décantation.

Article 4.3.6 - Réseau de dérivation

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externes d'atteindre la zone en exploitation est mis en place là où la pente naturelle l'impose.

TITRE 5 - DÉCHETS

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques, notamment :

- les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 et R543-74 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie,
- les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-15 et R543-40 du Code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination),
- les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du Code de l'environnement,
- les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage de produits explosifs respectent les conditions définies aux articles 75 à 80 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979.

Les déchets d'emballage de produits explosifs sont repris par le fournisseur d'explosifs ou toute personne dûment habilitée et éliminés en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 - Déchets inertes et terres non polluées

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Les éléments devant a minima figurer dans ce plan sont définis à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 - Horaires de fonctionnement

L'exploitation doit se dérouler uniquement les jours ouvrables ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) de 7 h à 18 h.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB (A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible S1 S2 S3 S4	64 dB(A) 67 dB(A) 55 dB(A) 40 dB(A)	L'établissement ne fonctionne pas la nuit.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée et les points S1 à S4 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté (cf. annexe IV).

Chapitre 6.3 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) et à heure fixe.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Chapitre 7.3 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Chapitre 7.4 - Tirs de mines

La fréquence des tirs est de :

- 1 à 2 tirs par semaine
- 50 tirs de mines par au maximum

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

Le plan de tir respecte les préconisations du dossier et celles contenues dans le mémoire en réponse au commissaire enquêteur.

Chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de

danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Article 7.5.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.5 - Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.6 - Kit de première intervention

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

Article 7.5.7 - Risques naturels

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés.

Chapitre 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ces matériels sont vérifiés au moins une fois l'an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.6.4 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 8.1 - Installations de broyage, criblage, concassage

Article 8.1.1 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au livre V du Code de l'environnement (référence : art. L512-69 du Code de l'environnement).

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

Article 8.1.2 -Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Règlement général des industries extractives et du Code du travail, si les installations sont installées dans des bâtiments fermés, les locaux doivent être convenablement ventilés.

Article 8.1.3 -Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.1.4 -Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Article 8.1.5 -Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Règlement général des industries extractives et du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.1.6 -Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Règlement général des industries extractives et du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 8.1.7 - Stockage

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, sur une hauteur maximale de 10 m à proximité des installations de traitement des granulats. Il sera limité au strict nécessaire.

En cas d'impossibilité de stabiliser les stocks, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Chapitre 8.2 - Liquides inflammables (Installations de remplissage ou de distribution)

Article 8.2.1- Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la structure de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués. La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage est conforme à la norme en vigueur. Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé régulièrement en fonction de son usure, au plus tard six ans après sa date de fabrication. Il est équipé d'un dispositif évitant qu'il ne traîne sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Article 8.2.2 - Réservoirs et canalisations

Les tuyauteries sont soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées, compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions sont prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Dans le cas de canalisations extérieures, elles sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

Article 8.2.3 - Distances d'éloignement

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution. Tout dépotage ne peut être réalisé qu'après mise à la terre du véhicule.

Article 8.2.4 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 8.2.5 - Matériel électrique et installation

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, pour le moins les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Article 8.2.6 - Prescriptions incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Ils sont régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Article 8.2.7 - Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Article 8.2.8 - Permis de feu

Sans préjudice des dispositions du Règlement général des industries extractives et du Code du travail, dans les parties de l'installation visées au point localisation des risques, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" délivré par le chef d'établissement ou la personne qu'il a nommément désignée et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le

"permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Une surveillance de la validité et du respect des conditions d'octroi de ces permis doit être réalisée pendant les interventions.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 - Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures de retombées de poussières au moyen des capteurs définis à l'article 3.1.4 sont effectuées :

- une fois par mois durant les trois mois d'été ;
- une fois par trimestre en dehors de la période estivale.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2 - Auto surveillance des eaux

Article 9.2.2.1 - Eaux rejetées

L'exploitant fait réaliser, en sortie du décanteur déshuileur relié à l'aire étanche (EP1), en sortie du déshuileur relié à la plate-forme technique (EP2) et avant infiltration dans le bassin d'infiltration de la zone de fouille (EP3), des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.2. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.2.2.2 - Eaux souterraines

L'exploitant doit faire procéder avant le début de l'exploitation, puis un an après puis tous les 2 ans, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres à l'article 2.1.5.1 et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux.

Des analyses portant sur les paramètres suivants : Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Fe, potentiel d'oxydoréduction, HAP, BTEX, PCB, métaux et conductivité sont effectuées en cas de stockage ou d'utilisation pour le remblaiement d'inertes extérieurs au site.

Le niveau piézométriques doit être relevé mensuellement.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées. En cas d'anomalie, le rapport est aussi transmis à la police de l'eau.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 9.2.2.3 - Eaux de surface

L'exploitant fait procéder avant le début de l'exploitation puis un an après le début de l'exploitation puis tous les 2 ans, par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux du ruisseau de la Combe de la femme morte sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux.

Des analyses portant sur les paramètres suivants : Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Fe, potentiel d'oxydoréduction, HAP, BTEX, PCB, métaux et conductivité sont effectuées en cas de stockage ou d'utilisation pour le remblaiement d'inertes extérieurs au site.

Article 9.2.2.4 - Conditions de réalisation

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Un résultat commenté de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Les résultats des analyses doivent être présentés sous forme d'un bilan récapitulatif et sur une période représentative. Les résultats sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 9.2.3 - Auto surveillance des déchets

Reservé

Article 9.2.4 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dès l'ouverture de la carrière puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 9.2.5 - Auto surveillance des vibrations

Le respect des vitesses fixées à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière. Les mesures sont renouvelées lorsque les conditions de tirs sont modifiées.

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression.

Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 9.4 - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 10 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES

Chapitre 10.1 - Adaptation des prescriptions

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Chapitre 10.2 - Inspection

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Chapitre 10.3 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans la mairie de BOUSSENOIS pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers, le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de M. le Maire de BOUSSENOIS .

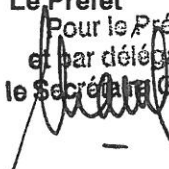
Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département de la Côte-d'Or et dans tout le département de la Haute-Marne.

Chapitre 10.4 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,
 - M. le Maire de BOUSSENOIS,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt
 - M. le Directeur Départemental des Territoires
 - M. le Directeur de l'Office National des Forêts
 - M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
 - Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
 - Mme la Directrice de l'Agence Régionale de la Santé
 - M. le Président du Conseil Général
 - M. le Directeur des Archives Départementales
 - M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
 - M. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne (2 exemplaires)
 - M. le Maire de BOUSSENOIS,
 - au pétitionnaire.

FAIT à Dijon, le 24 FEV. 2012

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Julien MARION

